Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000121

Modifiant les prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 13/03/2015 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, déclarée complète et régulière, présentée par la société COFIROUTE, enregistrée sous le numéro 78-2015-00017 et relative au renforcement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers ;

VU la demande d'avis adressée par la DDT à l'ARS le 30 mars 2015 et l'avis favorable émis par l'ARS en date du 13 avril 2015 ;

VU la demande d'avis adressée par la DDT à la CLE du SAGE Orge-Yvette ;

VU la demande d'avis adressée par la DDT à la CLE du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés le 30 mars 2015 et la réponse favorable de la CLE du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés du 17 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19/05/2015 ;

VU le courrier de consultation de la DDT sur le projet d'arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement et le courrier en réponse de la société Vinci Autoroutes en date du 23/06/2015 ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'ARS le 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT les observations formulées par Vinci Autoroutes le 23 juin 2015 sur le projet

d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les ouvrages peuvent être considérés, conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement, comme réputés autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation n'est pas requise ;

ARRÊTE :

Article 1er : objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société COFIROUTE, à réaliser le renforcement et de réduire l'envasement des ouvrages hydrauliques OH178A et OH178B sous l'autoroute A10 sur la commune de Longvilliers.

Il vaut arrêté complémentaire à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et est pris en application de l'article R.214-17 du même code.

Les travaux consistent au renforcement de la structure des ouvrages hydrauliques existants et à améliorer le fonctionnement hydraulique du cours d'eau sous l'autoroute A10.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des aménagements	Procédure	Incidence des travaux
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique	La mise en place de buses dans le lit mineur de la Rémarde lors de la réalisation de l'autoroute A10 en 1971, constitue un obstacle au libre écoulement des crues aujourd'hui soumis à une procédure d'autorisation. Afin d'éviter la reformation de dépôts en amont de la buse rive droite (ouvrage OH178B), un seuil d'alimentation sera mis en place en amont, en lieu et place du dépôt actuel.	Autorisation (régularisation au titre de l'antériorité)	Réduction de la section d'écoulement dans les ouvrages de franchissement
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau. 1° sur une longueur de cours d'eau de plus de 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	La mise en place de buses dans le lit mineur de la Rémarde lors de la réalisation de l'autoroute A10 en 1971 a modifié le profil du cours d'eau. Ce type d'aménagement est aujourd'hui soumis à une procédure d'autorisation. Le renforcement des buses métalliques actuelles par la mise en place de buses en Polyester Renforcé de fibres de Verre (PRV) à l'intérieur contribue à la modification de ce profil.	Déclaration (régularisation au titre de l'antériorité)	Modification du profil en travers et en long du cours d'eau au niveau des ouvrages de franchissement
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau, sur une longueur : 1°Supérieure ou égale à 100 m	La longueur de l'ouvrage hydraulique ne sera pas modifiée. Le renforcement n'aura donc pas d'impact supplémentaire sur la luminosité dans l'ouvrage existant.	Déclaration (régularisation au titre de l'antériorité)	Sans objet

	(A) 2° Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D)			

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation, ainsi que dans les notes complémentaires, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux aménagements réalisés après la signature du présent arrêté devront être conformes aux dispositions techniques spécifiques figurant aux chapitres II des arrêtés :

- du 28 novembre 2007 modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.2 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 2 : situation et nature des travaux

Les travaux visent à renforcer la structure des ouvrages hydrauliques et à modifier les écoulements de la Rémarde sous l'autoroute A10 :

- pour chaque ouvrage, mise en place de buse en Polyester Renforcé de fibre de Verre (PRV) à l'intérieur de la buse métallique existante en remplissant l'espace annulaire entre les deux structures par un coulis de béton ;
- création d'un seuil de répartition des débits en amont de la buse rive droite (OH178B) destiné à réduire l'envasement ;
- mise en place d'enrochements en amont et en aval de chaque buse dans le but d'assurer la transition entre l'ouvrage renforcé et le cours d'eau.

Article 3 : prescriptions techniques des ouvrages

Buses en PRV :

Les 2 buses ovoïdes PRV décrites ci-dessus auront une largeur en base 1.93m et une hauteur 1.41m.

Pour la buse OH 178A (rive gauche) : le radier aval sera à la cote 86.44 (soit +6 cm par rapport à la situation actuelle), le radier amont à la cote de 86.55 (soit +16 cm par rapport à la situation actuelle).

Pour la buse OH 178B (rive droite) : le radier aval sera de 86.41 (soit +7 cm par rapport au fond structurel supposé), le radier amont de 86.53 (soit +9 cm par rapport au fond structurel supposé).

Seuil de répartition :

La crête du seuil situé en amont du bras rive droite, est calée à la cote 86.85 m IGN.

Article 4 : Suivi post-travaux

Pendant la première année à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire de l'arrêté réalisera un suivi trimestriel et chaque fois que nécessaire, notamment après chaque crue importante, des incidences éventuelles de ses aménagements. Ces visites consisteront notamment à prévenir les risques d'embâcles. A l'issue des suivis de la première année, si aucune incidence significative n'est observée, le suivi trimestriel sera remplacé par un suivi annuel. En cas de constatation significative d'érosion, de dépôt de sédiments ou de mise en charge du cours d'eau en amont des ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation en informera sans délai le service en charge de la police de l'eau et proposera des mesures correctives ad hoc.

Vis-à-vis du périmètre de captage d'eau potable situé à proximité, et dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté le pétitionnaire étudiera les possibilités de corriger les impacts dus à ses installations notamment l'augmentation de la ligne d'eau en crue par rapport à la situation initiale. Le cas échéant, des mesures correctives adaptées devront être proposées.

Dans l'attente de la production de l'étude visée ci-dessus, le pétitionnaire assurera une surveillance à minima visuelle permettant d'avertir l'ARS en cas de crue impactant le périmètre du captage. Dans la mesure ou l'étude ne révélerai aucun impact vis-à-vis du captage, cette surveillance pourra être abandonnée. Dans le cas contraire, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de surveillance, permettant de suivre le niveau des cours d'eau en amont des ouvrages (Rémarde et Rabette). Ce dispositif devra, en concertation avec l'ARS, permettre d'alerter l'ARS en cas de crue impactant cette station de pompage.

Article 5 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Article 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations.

En la matière, il devra notamment respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores et celles de l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Il convient également de noter que la zone de travaux et que les aménagements se trouvent à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage F1 de Longvilliers. Le pétitionnaire devra en conséquence veiller au respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dont le rapport sus-visé est annexé au présent arrêté.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. En l'occurrence, le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment disposer de la maîtrise foncière des terrains où sont réalisés les aménagements ou d'une autorisation ou convention d'intervention de la part du propriétaire, préalablement à la réalisation des aménagements.

Article 8 : information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les

principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de LONGVILLIERS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire de travaux sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de LONGVILLIERS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de LONGVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à COFIROUTE.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2015

Le préfet
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI

ANNEXE 1 :
Caractéristiques des buses (sections)

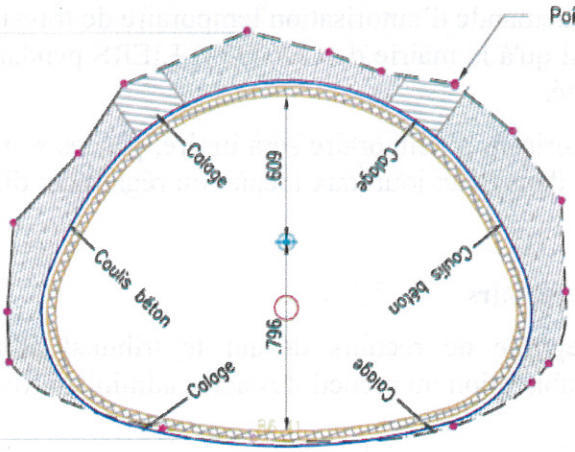

ANNEXE 2 :
Schéma d'implantation du seuil en amont de la buse Rive droite (OH178B)

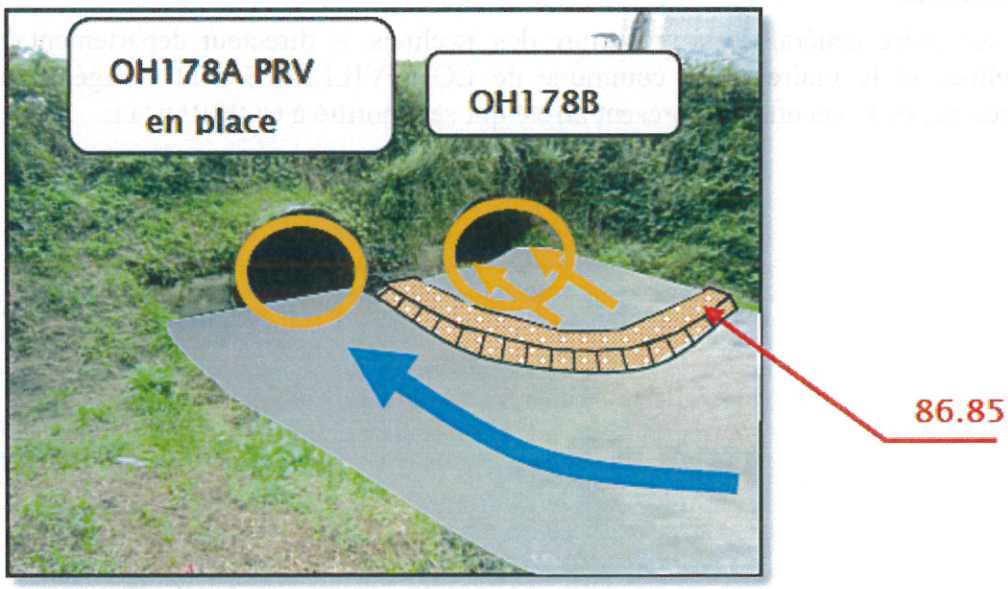

ANNEXE 3 : Rapport de l'hydrogéologue agréé en date de décembre 1979

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE DOURDAN

(Essonne)

par

P. ANDRE

"Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Essonne"

79 GA 118 IDF Décembre 1979

256 - 3 - 43

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
Service géologique régional Ile de France
65, rue du Général Leclerc
77170 BRIE-COMTE-ROBERT
Tél. : 405.27.07

Brie, décembre 1979

Dans le cadre d'une convention passée entre le B.R.G.M. et l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, dans le but de définir les périmètres de protection réglementaires des captages alimentant en eau potable les collectivités du département de l'Essonne, je me suis rendu dans la commune de Dourdan le 14 novembre 1979.

Monsieur LEBLE de la S.F.D.E. m'a accompagné dans ma visite sur le terrain et m'a fourni tous les renseignements techniques nécessaires à mon travail.

1. - SITUATIONS GEOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE

Les communes de Dourdan, Longvilliers et Saint-Martin-Bréthencourt sont situées à la limite nord-est du plateau de Beauce dans les vallées de l'Orge et de la Remarde.

Dourdan est en limite nord-ouest du département de l'Essonne, Longvilliers et Saint-Martin-Bréthencourt dans les Yvelines.

La série stratigraphique est entaillée jusqu'à la craie sur laquelle coulent l'Orge et La Remarde. Le soubassement des plateaux est constitué par les Argiles à meulière de Montmorency et les Calcaires de Beauce recouvrant les Sables de Fontainebleau. En-dessous, les terrains entaillés sont du haut en bas les Grès de Breuillet et les argiles du Sparnacien.

2. - ALIMENTATION EN EAU COMMUNALE

L'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan est affermée à la S.F.D.E.

L'eau provient de quatre captages situés à Dourdan (1), Longvilliers (1) et Saint-Martin-Bréthencourt (2).

La population municipale s'élevait à 7.427 habitants en 1975, à laquelle il convient d'ajouter 14 résidents comptés à part et les occupants des résidences secondaires (129) en période de congés et de week-end.

Les prélèvements annuels était de 711.400 m^3 environ en 1978, dont une faible part pour l'alimentation des Granges-le-Roi et Saint-Martin-Bréthencourt.

Les sources d'approvisionnement sont suffisantes, même en période de sécheresse.

3. - PUITS DE DOURDAN - 256.3.25

3.1 - Caractéristiques du puits

L'ouvrage le plus ancien est situé à la sortie de Dourdan en direction de Saint-Martin-Bréthencourt, en bordure de l'Orge et de la rue du Potelet, au point de coordonnées Lambert x = 575,27 ; y = 92,44 et d'altitude z = + 98 NGF.

Il n'existe pas de coupe géologique précise, mais on peut affirmer que le puits traverse les alluvions et le sommet de la craie dont il capte la nappe.

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont consignées dans le document fourni en annexe.

Par ailleurs, les prescriptions particulières relatives au contrôle de la qualité de l'eau captée sont les suivantes :
- analyse bactériologique trimestrielle,
- analyse chimique de type I annuelle et de type II semestrielle.

4. - PUITS DE LONGVILLIERS - 256.3.43

4.1 - Caractéristiques du puits

Cet ouvrage est situé sur la commune de Longvilliers, en bordure de la Remarde, au milieu des bois, au point de coordonnées Lambert x = 575,53 ; y = 97,50 et d'altitude = + 89,47 NGF.

La coupe géologique est simple :

0,0 - 4,0 m	Alluvions et éboulis
4,0 -16,0	Craie fluente
16,0 -30,0	Craie compacte

La coupe technique figure en annexe et indique que la profondeur atteinte est de 30 mètres dans la craie et que le diamètre de l'ouvrage à la base est de Ø 120 mm.

La nappe captée est donc celle de la craie, dont le niveau statique a été rencontré à 1,80 m de profondeur par rapport à la margelle en novembre 1977.

L'ouvrage pourrait fournir un débit de 180 m^3/h d'après un pompage d'essai datant de 1966.

La margelle du puits dépasse d'environ 0,50 cm du sol.

L'ouvrage est fermé par une plaque métallique au-dessus de laquelle sont installées deux pompes ALTA de 60 m^3/h.

La station de pompage est distante d'une dizaine de mètres du puits. Elle comporte les armoires de commande électrique, un traitement de chloration et un dispositif antibélier.

4.2 - Qualité de l'eau et environnement du captage

L'analyse du laboratoire de la Ville de Paris, jointe au rapport, révèle une minéralisation moyenne et aucune teneur anormale.

La qualité bactériologique est bonne et ne pose pratiquement jamais de problème d'après les historiques des analyses de la D.D.A.S.S.

Le puits est entouré d'un enclôs de 90 m sur 30 m environ, défriché en partie et bien entretenu.

Des bois entourent le périmètre, sauf au Nord où il est bordé par la Remarde, distante d'une dizaine de mètres de l'ouvrage.

L'autoroute Paris-Chartres passe sur l'autre rive du cours d'eau et ne présente de ce fait aucun risque de pollution.

La principale source de pollution potentielle est la station d'épuration de Rochefort-en-Yvelines - Longvilliers située en amont du captage.

4.3 - Avis concernant l'établissement des périmètres de protection

En application du décret du 15 décembre 1967, les périmètres de protection réglementaires, seront définis comme suit :

- Périmètre de protection immédiat : le périmètre existant est suffisant et bien entretenu.
  La réglementation s'appliquant à ce périmètre est la même que pour le puits de Dourdan.

- Périmètre de protection rapproché : ce périmètre comprendra les parcelles cadastrales n° 4(P) - 31 - 32 - 33 - 39 - 40 - 43 - 45 - - 244
  17-18-37-38-44.

- Périmètre de protection éloigné : afin d'assurer une bonne protection de la nappe, ce périmètre devrait englober le bassin de la Rabette et le haut bassin de la Remarde. Les limites retenues sont indiquées sur le plan à 1/25.000 joint au rapport.

Les prescriptions générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont consignées dans le document fourni en annexe.

Au plan de potabilité, on assurera un contrôle bactériologique trimestriel et on procèdera à une analyse physicochimique de type I annuellement.

5. - PUITS DE SAINT-MARTIN-BRETHENCOURT - 256.2.1 et 256.6.27

5.1 - Caractéristiques du puits 256.2.1

Cet ouvrage est implanté à l'amont de la vallée de l'Orge, au milieu des bois, en rive gauche de la rivière. Ses coordonnées Lambert sont x = 567,99 ; y = 89,95 et son altitude = + 122 NGF.

Extrait de plan cadastral

N

échelle : 1/2500

Longvilliers 256-3-A3

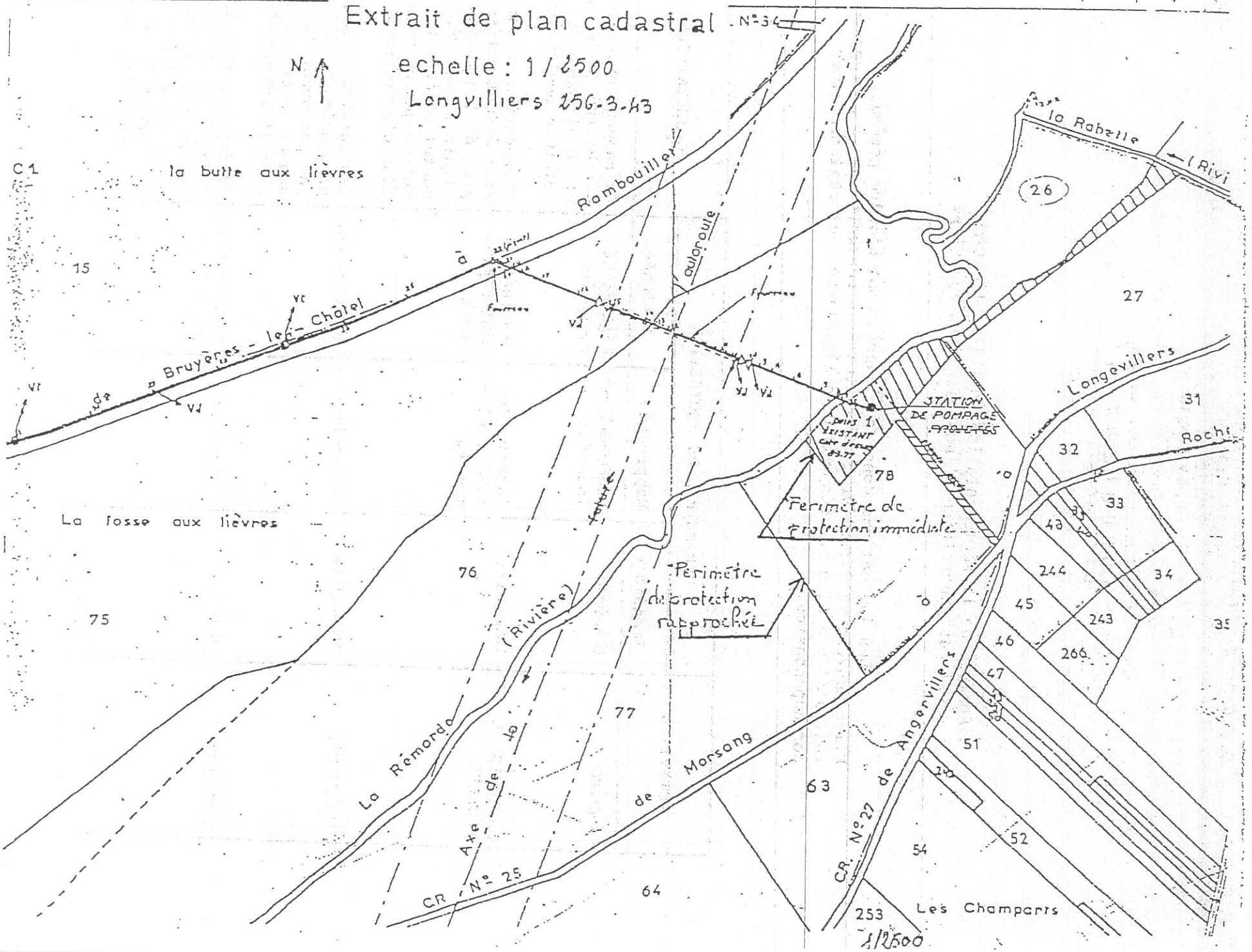

Code de la protection des eaux distinées à l'alimentation humaine
par X. Lenson
BRGM
Octobre 1978

DOCUMENT 4

Analyse de la réglementation dont l'application n'est pas génératrice d'indemnisations aux tiers

. Les indications données ci-après sont d'ordre général. Elles peuvent varier suivant les situations rencontrées, en se reportant s'il y a lieu aux dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiate	Rapprochée	Eloignée	
CAMPING	Interdit	Généralement interdit	Réglementé ou toléré	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Eventuellement réglementés	Eventuellement réglementés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescription d'ordre sanitaire.
CARRIERES	Interdites	Interdites	Réglementées.	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIERES	Interdits	Interdits	Réglementés ou tolérés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m de nouveaux cimetières.

DECHARGES CONTROLEES	Interdites	Interdites	Réglementées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à : - 200 m d'une baïgnade - 500 m d'un gîte conchycole Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DEPOTS DE FUMIERS ET FOSSES A PURIN	Interdits	Interdits ou Réglementés	Réglementés ~~ou tolérés~~	Distance supérieure à : - 20 m des aqueducs d'eau potable - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puisards, bétoires, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES	Interdits	Interdits ou ~~réglementés~~	Réglementés ~~ou tolérés~~	Interdits : - en carrières ou autres excavations - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2 000 m3 - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an.
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DEVERSEMENTS OU DEPOTS DE MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglementés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines. (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale).

DEVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglementés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
EFFLUENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
EPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
EPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglementé	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits ~~ou réglementés~~	Réglementés	Epandages souterrains interdits à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine.
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglementé	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.
HUILES ET LUBRIFIANTS (DEVERSEMENTS)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES ET LIQUEFIES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglementés	Eliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation.

LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou ~~réglementés~~	Réglementés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve.
				Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIERES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglementées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire.
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits ou ~~éventuellement réglementés~~	Réglementés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m3/h doivent être déclarés.

PORCHERIES	Interdites	Interdites ou réglementées	Réglementées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits ou réglementés	Réglementés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables.
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits ou réglementées	Réglementés	Sont soumis aux règlements sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs.
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglementés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La traversée des périmètres de protection éloignée est soumise à l'avis du géologue agréé, de même que les rejets sur le sol ; (épandage avec ou sans utilisation agricole)